

Direction de la Stratégie

Direction départementale du Loiret

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD45)

La Directrice générale

et

le Président du Conseil départemental

à

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration
ÉHPAD « Le Jardin des Sablons »
16 rue de la Mérie
45430 CHÉCY**

N/Réf : 2023-DS-407

Date : 16 JAN. 2024

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8594 1

Objet : 45_CHÉCY_ÉHPAD « Le Jardin des Sablons »_inspection du 1^{er} juin 2023_notification de décisions définitives [rectification].

Monsieur le Président,

Le 1^{er} juin 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « Le Jardin des Sablons », situé 16 rue de la Mérie à Chécy (Loiret), a fait l'objet d'une inspection par nos services.

Le 1^{er} septembre 2023, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel et LRAR du 12 octobre 2023, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires.

Concernant la composition du CVS, nous ne pouvons vous dégager du respect des obligations réglementaires en la matière même si nous notons vos difficultés à la constituer : c'est la raison pour laquelle nous dégradons la mesure d'injonction en prescription.

Concernant la présence de personnels soignants qualifiés, le rapport n'est pas corrigé sur ce point, mais nous avons pris bonne note de vos éclaircissements et la mesure afférente ne vous est pas notifiée.

Concernant les mesures 024 & 025, vous ne répondez que de façon très partielle (et sans transmettre le devis annoncé s'agissant de la 024) : aussi ces mesures sont-elles maintenues dans leur intégralité.

Concernant les autres mesures pour lesquelles vous avez apporté des éléments de réponse, elles font l'objet d'une levée.

La parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, nous confirmons l'ensemble des mesures envisagées à l'exception de celles indiquées comme réalisées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

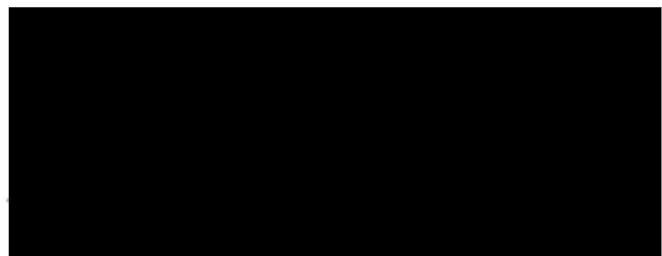
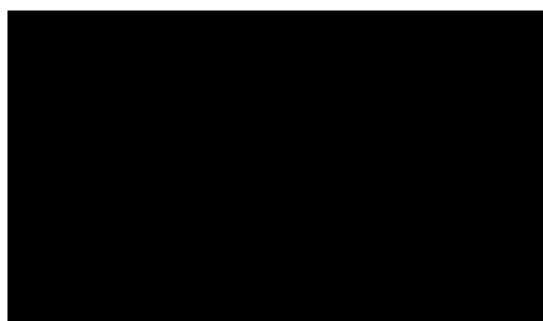
Nous vous précisons que le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé,
Et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



Copie :

- *Direction de l'établissement*
- *Conseil départemental du Loiret*

**MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE ET PAR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET**

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD « Le Jardin des Sablons », Chécy (Loiret)					
N°	LIBELLÉ	NATURE			ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION	
01	GOUVERNANCE				
011	• Mettre en place le PASA		+		Arrêté d'autorisation n° 2023-DOMS-PA45-072 en date du 10 mai 2023
012	• Se doter d'un projet d'établissement à jour et validé comprenant divers projets de service spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - à l'hébergement temporaire - au PASA - à l'unité sécurisée, en assurer la diffusion aux personnels et y inclure les modalités relatives aux relations du résident avec son entourage		+		Article L311-8 du CASF Article D312-9 du CASF Article D312-155-0-1 du CASF Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social" Recommandations ANESM "élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service", décembre 2009
013	• Remettre le règlement de fonctionnement aux professionnels	+			Article R311-34 du CASF
014	• Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté		+		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF

EHPAD « Le Jardin des Sablons », Chécy (Loiret)						
N°	LIBELLÉ	NATURE			ÉCHÉANCE	
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
015	• Disposer d'une composition du conseil de la vie sociale conforme à la réglementation	+		Article D311-5 du CASF	sans objet après clarification	
016	• Informer les personnels sur la procédure des lanceurs d'alerte	+		Article L313-24 du CASF		
017	• Procéder à une actualisation du plan bleu	+		Instruction ministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/SD3A/2022/258 du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD	2 mois	
018	• Réfléchir à la mise en place d'une analyse des risques de maltraitance liés à la fragilité de la population et envisager d'intégrer dans le plan de formation des formations au repérage des situations de maltraitance et d'autres à la bientraitance	+		Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008		
02	FONCTIONS-SUPPORT					
021	• Se doter d'un document unique de délégation	+		Article D312-176-5 du CASF	2 mois	
022	• Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque jour	+		Article L312-1 II du CASF	sans objet après clarification	
023	• Encadrer par un protocole formalisé et sous contrôle des infirmiers la distribution des médicaments par les aides-soignants	+		Article R4311-4 du CSP		
024	• Disposer d'une gestion efficace du système d'appel malade et s'assurer d'une sécurisation des locaux, y compris de l'accès aux médicaments	+		Article L311-3 1° du CASF Articles R4312-39 et R5126-109 CSP	1 mois	
025	• Assurer la propreté, voire la valorisation des locaux et abords extérieurs, et assurer la valorisation des déchets	+		Article L311-3 1° du CASF	3 mois	
026	• Envisager une formalisation précise des missions et responsabilités de chaque agent et un protocole valide d'accueil des nouveaux arrivants	+		Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Partie II -Décembre 2008		

EHPAD « Le Jardin des Sablons », Chécy (Loiret)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
027	• Prévoir une formation spécifique pour les aides-soignants au circuit du médicament	+				
PRISE EN CHARGE						
031	• Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident et proposer des animations aux résidents		+		Article L311-3 du CASF Article D312-155-0 alinéa 3 du CASF Annexe 2-3-1 V du CASF	12 mois
032	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir à un rythme <i>a minima</i> annuel	+			Article D312-158 3° du CASF	12 mois
033	• Se doter d'un projet général de soins	+			Article D312-158 du CASF	3 mois
034	• Élaborer un partenariat, par convention datée et signée, avec : - un service d'hospitalisation à domicile - une pharmacie d'officine - les équipes mobiles de soins palliatifs		+		Article D312-155-0 alinéa 5 du CASF Articles L5126-10 II, R5126-105 et suivants du CSP Article D312-155-0 alinéa 5 du CASF	3 mois
035	• S'assurer de la présence d'une prescription systématique pour les contentions par barrières de lit	+			Recommandation DGS/DGAS/Société Française de Gérontologie "Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - Octobre 2007"	
036	• S'assurer de la qualité et de la variété de la nourriture	+			Recommandations HAS relative à la prise en charge de la dénutrition chez la personne âgée, avril 2007	sans objet - réalisé

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>